

ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE

La société COCA-COLA BEVERAGES S.A. (C.C.B.S.A.)
représentée par Monsieur [REDACTED]
agissant en qualité de Président Directeur Général

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Entreprise, représentées respectivement par :

Monsieur [REDACTED] délégué syndical central CFDT
Monsieur [REDACTED] délégué syndical central CFTC
Monsieur [REDACTED] délégué central CGC
Monsieur [REDACTED] délégué syndical central CGT
Monsieur [REDACTED] délégué syndical central CGT/FO

d'autre part,

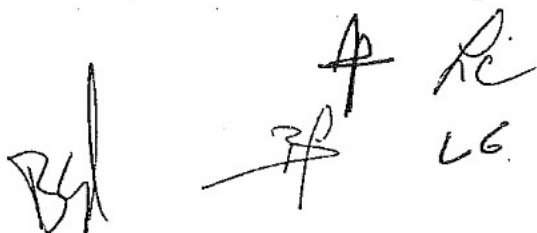
il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel de la société COCA-COLA BEVERAGES S.A. d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, conformément aux articles 1er à 6 de l'ordonnance n°86-1134 du 21 octobre 1986 modifiés par la loi n°90-1002 du 7 novembre 1990 et la loi n°94-640 du 25 juillet 1994.

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le présent accord institue un système d'intéressement des salariés aux performances de l'entreprise qui a pour objectif de faire bénéficier l'ensemble du personnel des résultats de la société et de développer chez chacun le sentiment d'appartenance à une communauté d'intérêts.

L'application de la formule de calcul du montant global de la prime d'intéressement détaillée ci-après à l'article 3 permettra, si les résultats de l'entreprise sont conformes aux prévisions, de verser un intéressement réparti au profit de tous les salariés selon les modalités fixées aux articles 4 à 6. Le calcul et les modalités de répartition ont fait l'objet de négociations préalables et sont bien adaptés à la situation de l'entreprise.



CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire.

L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré des cotisations sociales ;
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- mais n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu, à l'exception du montant versé au Plan d'Epargne Entreprise, dans la double limite de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du quart de la rémunération annuelle ;
- est soumis à la contribution sociale généralisée dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime ;
- est soumis au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord ;

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord.

Etant donné qu'il dépend du résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

DEUXIEME PARTIE - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DUREE - BENEFICIAIRES - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent contrat relatif à l'intéressement des salariés aux performances de l'entreprise est conclu pour 3 ans ; il rentrera en vigueur le 1er janvier 1996 et concerne les exercices clos au 31 décembre des années 1996-1997-1998.

Il est applicable à l'ensemble des titulaires d'un contrat de travail avec la société COCA-COLA BEVERAGES S.A., sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté dans l'entreprise au moins égale à 6 mois.

Le présent accord concerne tous les sites de l'Entreprise, soit à ce jour :

COCA-COLA BEVERAGES SA
ZA Les Marlières
rue des Marlières
59710 AVELIN

COCA-COLA BEVERAGES SA
ZI de Fléville
1119 rue Gustave Eiffel - BP 100
54714 LUDRES CEDEX

COCA-COLA BEVERAGES SA
66 rue du Sermoraz
01704 BEYNOST CEDEX

COCA-COLA BEVERAGES SA
ZA l'Anjoly
Voie d'Irlande - BP 598
13815 VITROLLES

COCA-COLA BEVERAGES SA
RN 568
13170 LES PENNES MIRABEAU

COCA-COLA BEVERAGES SA
2 rue du Chesnay Beauregard - BP 51
35762 SAINT GREGOIRE

Handwritten signatures and initials:
B41, [Signature], [Signature], LG, 4

COCA-COLA BEVERAGES SA
53 impasse Félix Nadar
33700 MERIGNAC

COCA-COLA BEVERAGES SA
16 avenue Galilée
92350 LE PLESSIS ROBINSON

COCA-COLA BEVERAGES SA
Le Ponant
21 rue Leblanc
75015 PARIS

COCA-COLA BEVERAGES SA
10 avenue Galilée
92140 CLAMART

COCA-COLA BEVERAGES SA
ZAC les Radars
1 à 3 rue Jean-Jacques Rousseau
91350 GRIGNY

COCA-COLA BEVERAGES SA
Boulevard Maurice FAURE
77380 COMBS LA VILLE

COCA-COLA BEVERAGES SA
ZI de la Crau
13656 SALON DE PROVENCE CEDEX

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PERFORMANCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Les performances prises en compte pour le calcul de l'intéressement sont les résultats globaux de COCA-COLA BEVERAGES S.A., selon les deux critères ci-dessous ; ces critères ont été retenus après négociation en ce qu'ils reflètent l'activité et les performances de C.C.B.S.A. et en ce qu'ils peuvent mobiliser l'ensemble du personnel.

- **Volume** : il s'agit du volume total de caisses telles que définies dans les objectifs annuels communiqués par la Direction Générale à l'ensemble du personnel avant la fin du mois de mars de l'exercice concerné (voir en annexe 1 le tableau d'équivalence).

- **Profit** : il s'agit de la somme des résultats opérationnels des zones commerciales. Le résultat opérationnel de Zone est défini ainsi :

Chiffre d'affaires de la zone	<i>moins les remises commerciales</i>
	<i>moins les prix de revient (: coûts matières premières, coûts manufacturing, entrepôts...)</i>
= marge brute	<i>moins dépenses opérationnelles (frais de zone, salaires, amortissements...)</i>
	<i>moins dépenses marketing</i>
	= résultat opérationnel de zone

Ces critères sont choisis pour leur caractère fédérateur. Malgré la variété des métiers, chacun peut concourir à l'amélioration des performances de l'entreprise.

Handwritten signatures and initials:
B.H. J.B. L.G.
 A. L.C.

ARTICLE 3 : FORMULE DE CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement est plafonné à 13% de la masse salariale brute. Cette somme comprend le montant éventuel de la participation légale.

Si la participation dépassait à elle seule 13% de la masse salariale, les parties se réuniraient afin d'étudier les adaptations qu'il conviendrait d'apporter au présent accord, et ce dans les conditions de l'article 13 de la loi.

Le montant global de l'intéressement à répartir entre les salariés en terme de pourcentage de la masse salariale se calculera en ajoutant le pourcentage correspondant au taux de réalisation de l'objectif volume au pourcentage correspondant au taux de réalisation de l'objectif profit.

En deçà de 93% de taux de réalisation de l'objectif pour l'un ou l'autre des critères choisis, le montant de l'intéressement à répartir sera nul pour le critère concerné.

Le tableau suivant organise l'attribution des pourcentages de la masse salariale à distribuer en fonction des taux de réalisation des objectifs.

Ce tableau a été élaboré avec la volonté d'instaurer une progressivité dans la répartition de l'intéressement afin de mobiliser l'ensemble du personnel pour la réalisation des objectifs.

TAUX DE REALISATION DES OBJECTIFS	OBJECTIF VOLUME	OBJECTIF PROFIT	MONTANT GLOBAL en % de la masse salariale
102 %	6.0 %	7.0 %	13.0 %
101 %	5.4 %	6.2 %	11.6 %
100 %	4.8 %	5.4 %	10.2 %
96 % - 99 %	4.2 %	4.6 %	8.8 %
93 % - 95 %	3.4 %	3.6 %	7.0 %

Il sera défini par C.C.B.S.A. un objectif annuel pour chacun de ces deux critères.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

• Principes généraux de la répartition

Le montant de la prime attribuée à un même salarié est plafonné à une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale en vigueur dans l'exercice concerné.

Handwritten signatures and initials:
Axc
LG
Bd
JF

- La prime globale est divisée en deux masses :

5

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA PRIME

L'intéressement est versé aux salariés chaque année : le 30 juin.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye.

Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de répartition telles qu'elles résultent de l'accord et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part revenant au salarié, elle indiquera aussi le montant retenu au titre de la CSG.

En cas de départ de la société pour quelque cause que ce soit chaque bénéficiaire devra faire connaître au service en charge de l'administration de la paie de son établissement, au plus tard dans les deux mois de la radiation des états de salaire, l'adresse à laquelle devra lui être versé l'intéressement.

Tout changement d'adresse devra être signalé à la société en temps utile. Si toutefois le bénéficiaire ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à disposition pendant une durée de un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, ces sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où le bénéficiaire pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PERSONNEL

Un avis indiquant l'existence de l'accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les panneaux de Direction de chaque établissement concerné. La publicité des avenants obéit aux mêmes dispositions.

En outre, l'accord fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés de l'entreprise.

Il sera organisé des points à date portant sur les taux de réalisation des objectifs à atteindre. Un suivi sera effectué auprès des représentants du personnel et des organisations syndicales. Chaque chef d'établissement, selon la nature de l'activité, organisera l'information des salariés. Cette information écrite et orale aura pour but de permettre aux salariés de connaître les résultats des performances de l'Entreprise et d'être associés à l'amélioration de celles-ci. En cas de nécessité notamment si les taux de réalisation étaient loin des objectifs à atteindre, un point à date exceptionnel serait organisé.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES LITIGES

L'application du présent contrat sera suivie par la commission économique du Comité Central d'Entreprise. Les objectifs annuels pour chacun des critères retenus pour le calcul du montant global de la prime d'intéressement seront communiqués à la commission au plus tard le 31 mars de chaque exercice concerné. Au cours de cette présentation la direction évoquera les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et écoutera les réactions de la commission économique.

La commission se réunira lors du calcul de la prime d'intéressement et prendra connaissance des documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ces documents seront tenus à sa disposition par la Direction au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à la commission économique du Comité Central d'Entreprise.

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront à l'amiable, après avis de la commission économique du Comité Central d'Entreprise.

Au cas où un litige persisterait, il serait porté devant les tribunaux compétents.

Bul JF ALC
6

ARTICLE 10 : REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord pourra être modifié ou dénoncé par l'ensemble des parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Les modifications ou la dénonciation seront effectuées par voie d'avenant à l'accord initial.

Le présent accord et ses avenants éventuels seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de sa conclusion.

Une modification ou dénonciation du présent accord, portant sur la formule de calcul, ne pourra être envisagée qu'au-delà du premier exercice d'application de l'accord et que dans les six premiers mois des exercices suivants.

Fait à Paris

Le 26 juin 1996

En 9 exemplaires



Monsieur [redacted]
délégué syndical central CFDT

Monsieur [redacted]
délégué syndical central CFTC

Monsieur [redacted]
délégué syndical central CGC

Monsieur [redacted]
délégué syndical central CGT

Monsieur [redacted]
délégué syndical central CGT/FO

**TABLEAU D'EQUIVALENCE ENTRE
LES CAISSES PHYSIQUES ET LES CAISSES UNITAIRES**

FORMATS ET CONTENANCES UNITAIRE		Définition des caisses physiques	Caisse unitaire équivalente correspondant au format
Boîtes ou bouteilles	33 CL	24 boîtes	1.39487
Bouteille en résine (PET)	1.5 L	12 bouteilles	3.17016
Bouteille en résine (PET)	2 L	12 bouteilles	4.22688
Bouteille consignée	20 CL	24 bouteilles	0.84537
Bouteille consignée	1 L	12 bouteilles	2.11344
Bouteille non-consignée	25 CL	24 bouteilles	1.05672
Bouteille non-consignée	50 CL	24 bouteilles	2.11344

RC

LG

JP
AP

BY